

## **INFORMATIONS BAR AQUITAINE** **RESTRUCTURATION**

### **Campagne 2016/2017 : modifications importantes**

De nombreuses décisions votées tout récemment par le conseil spécialisé de FRANCEAGRIMER viennent modifier certaines règles pour la restructuration, que ce soit en plan collectif (PCR2) ou en plan individuel (RS).

#### **1°) Dématérialisation obligatoire du dossier de demande d'aide**

La demande d'aide (PCR + RS) doit obligatoirement être déposée par voie électronique sur le e-service **VITIRESTRUCTURATION** accessible via le portail de FRANCEAGRIMER à l'adresse suivante : <https://portailweb.francegrimer.fr> (mêmes identifiants que VITIPLANTATION).

Cette demande d'aide doit être faite **après le dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux de replantation aux douanes et avant la date butoir du 18 septembre 2017** (pour obtention du taux d'aide maximum).

La date ultime de dépôt de la demande d'aide est fixée au **31 octobre 2017** (et non plus au 31 décembre). Toute demande faite après cette date sera **rejetée** et les demandes faites pour de la plantation entre le 19 septembre et le 31 octobre 2017 se verront appliquer des pénalités.

#### **A RETENIR :**

- date butoir du 18 septembre 2017 pour les PLANTATIONS
  - date butoir du 31 octobre 2017 pour les ARRACHAGES
- LES DOSSIERS "PAPIER" NE SONT PLUS DISPONIBLES.**

#### **2°) Fin de la fiche de préconisation technique**

La fiche de préconisation technique terroir/cépage/porte-greffe n'est plus obligatoire.

Il est recommandé malgré tout de s'assurer de l'adéquation entre le terroir et le matériel végétal. C'est un outil d'aide à la décision utile qui pourra être ajoutée au dossier dématérialisé.

Elle reste obligatoire pour les AOC Médoc, Haut-Médoc et Listrac-Médoc inscrits dans le PCR2, au titre des activités RMD et RVP, en raison des zonages A et B. Le contrôle de l'ODG permettant de confirmer l'éligibilité au plan collectif.

### 3°) Fin du plafonnement des surfaces

Le plafonnement des surfaces, en plan collectif comme en plan individuel, a été supprimé. La superficie de replantation et de palissage n'est plus limitée par campagne.

### 4 - JA : baisse du montant de l'aide palissage et hausse de l'IPR en RS

Pour les jeunes agriculteurs, en restructuration individuelle, le montant de l'aide palissage passe de 2 400 €/ha à 1 900 €/ha comme pour les autres viticulteurs quel que soit le type de restructuration.

Le différentiel d'aide de 500 €/ha est transféré à l'indemnité pour perte de récolte (IPR) dans le cadre des dossiers de replantation en restructuration individuelle (RS).

#### Montant des aides PCR2 (collectif) + RS (individuel) :

Origine des droits		Indemnité de base	Indemnité d'arrachage	IPR*	Palissage	Total
Replantation avec arrachage après le 31/07/2012 avec contrôle de FAM	Collectif	4 800 €/ha	300 €/ha	4 500 €/ha	1 900 €/ha	11 500 €/ha
	Individuel			1 000 €/ha		8 000 €/ha
	Individuel JA			2 000 €/ha		9 000 €/ha
Replantation avec arrachage sans contrôle FAM	Collectif	4 800 €/ha	0 €/ha	0 €/ha	1 900 €/ha	6 700 €/ha
	Individuel					
	Individuel JA					
Replantation avec arrachage avant le 01/08/2012 (avec ou sans contrôle FAM)	Collectif	4 800 €/ha	0 €/ha	0 €/ha	1 900 €/ha	6 700 €/ha
	Individuel					
	Individuel JA					
Replantation avec utilisation de droits externes (transferts, mutations, droits JA)	Collectif	4 800 €/ha	0 €/ha	0 €/ha	1 900 €/ha	6 700 €/ha
	Individuel					
	Individuel JA					
Replantation anticipée	Collectif	4 800 €/ha	0 €/ha	0 €/ha	1 900 €/ha	6 700 €/ha
	Individuel					
	Individuel JA					
Plantation nouvelle	Collectif	0 €/ha	0 €/ha	0 €/ha	0 €/ha	0 €/ha
	Individuel					
	Individuel JA					

\* IPR : indemnité pour perte de récolte

L'équipe de BA-r est à la disposition des viticulteurs pour les assister pour l'enregistrement dématérialisé de leur dossier. Pour prendre RDV : 05.35.00.20.39 ou 05.56.00.22.96 – ou envoyer un email à [bar@fgvb.fr](mailto:bar@fgvb.fr)